

**DÉCRET N° 2025 – 192 DU 23 AVRIL 2025**  
portant attributions, organisation et fonctionnement de  
l'Inspection générale des Régies financières.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**  
**CHEF DE L'ÉTAT,**  
**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-194 du 22 avril 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-397 du 29 août 2018 portant approbation du cadre de référence de l'audit interne dans l'administration de l'Etat en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-398 du 29 août 2018 portant statuts particuliers des corps de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2023 - 357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 avril 2025,

**DÉCRÈTE**

**TITRE PREMIER : OBJET**

**Article premier**

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale des Régies financières.



## TITRE II : ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES RÉGIES FINANCIÈRES

### Article 2

L'Inspection générale des Régies financières est un organe de contrôle à compétence sectorielle. Elle est l'organe d'audit interne, d'inspection et d'investigation des régies financières, à savoir la Direction générale des Impôts, la Direction générale des Douanes, la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique et l'Agence nationale du Domaine et du Foncier.

L'Inspection générale des Régies financières est directement rattachée au ministère en charge des Finances, qu'elle assiste dans sa mission de contrôle des régies financières. Elle exerce un contrôle général sur pièces et sur place sur l'ensemble des activités des régies financières, des services intermédiaires de recettes, des régies de recettes ainsi que des régies d'avances et de menues-dépenses dans la limite des contrôles qui incombent aux comptables publics de rattachement.

Au titre de sa mission, l'Inspection générale des Régies financières exerce deux (02) fonctions principales à savoir :

- la fonction « Audit interne » ;
- la fonction « Inspection ».

### Article 3

Au titre de la fonction « **Audit interne** », l'Inspection générale des Régies financières est chargée :

- de s'assurer que les dispositifs de contrôle interne des régies financières sont efficaces en évaluant, par une approche systématique et méthodique, leurs processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité ;
- d'évaluer l'efficacité et l'efficience des systèmes de contrôle interne des régies financières, conformément aux normes d'audit interne définies par le cadre de référence de l'audit interne dans l'Administration de l'État en République du Bénin ;
- d'élaborer et de réviser les plans stratégiques, les plans pluriannuels et les plans annuels d'audit interne basés sur l'analyse des risques associés à chaque système de contrôle interne au sein des régies financières, des services

intermédiaires de recettes, des régies de recettes, des régies d'avances et de menues-dépenses ;

- de s'assurer que les manuels de procédures des régies financières, des services intermédiaires de recettes, des régies de recettes et des régies d'avances et de menues-dépenses répondent aux normes de qualité, telles que les normes de gestion de la qualité de service ;
- de coordonner le développement et la mise à jour des politiques et procédures d'audit interne, en conformité avec les normes internationales de pratiques professionnelles de l'audit interne et s'assurer de la mise en application effective de celles-ci ;
- de produire et de transmettre, au fur et à mesure, les rapports de ses missions d'audit interne ainsi qu'un rapport annuel de ses activités d'audit interne à l'Inspection générale des Finances ;
- de produire et de transmettre au Comité ministériel d'Audit interne et au ministre chargé des Finances, des rapports trimestriels de ses missions d'audit interne ainsi que le rapport annuel d'activités, avec copie à la Direction centrale de la Supervision des Régies financières ;
- d'effectuer le suivi de la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit interne et de transmettre son rapport au Comité ministériel d'Audit interne.

#### **Article 4**

Au titre de la fonction « **Inspection** », l'Inspection générale des Régies financières est chargée :

- de réaliser des missions d'inspection, d'investigation et d'enquêtes au sein des régies financières, des services intermédiaires de recettes, des régies de recettes et des régies d'avances et de menues-dépenses sur les cas de détournement, de vol, de corruption et autres cas de violation du code d'éthique et des valeurs de l'Administration publique en vigueur en République du Bénin et des codes d'éthique et de déontologie spécifiques des régies financières ;
- de proposer des mesures conservatoires pour des cas de corruption, de vol, de détournement et autres cas avérés de violation du code d'éthique et des valeurs de l'Administration publique en vigueur en République du Bénin et des codes d'éthique et de déontologie spécifiques des régies financières ;

- de coordonner le développement et la mise à jour des politiques et procédures d'inspection, d'investigation et d'enquête en conformité avec les normes de pratiques professionnelles et de s'assurer de la mise en application effective de celles-ci ;
- de superviser l'élaboration et la mise à jour de la stratégie anti-corruption au sein des régies financières, des services intermédiaires de recettes, des régies de recettes et des régies d'avances et de menues-dépenses ;
- de superviser les activités de prévention et de détection de cas de détournement des recettes, de vol, de corruption et autres cas de violations du code d'éthique et des valeurs de l'Administration publique et des codes d'éthique et de déontologie spécifiques au sein des régies financières, des services intermédiaires de recettes, des régies de recettes et des régies d'avances et de menues-dépenses ;
- de promouvoir les valeurs éthiques, la transparence et la tolérance zéro à la corruption au sein des régies financières, des services intermédiaires de recettes, des régies de recettes et des régies d'avances et de menues-dépenses ;
- de produire et de transmettre, au fur et à mesure, les rapports de ses missions d'inspection et d'investigation ainsi qu'un rapport annuel de ses activités d'inspection et d'investigation à l'Inspection générale des Finances ;
- de produire et de transmettre au ministre chargé des Finances, des rapports trimestriels de ses missions d'inspection et d'investigation ainsi que le rapport annuel d'activités, avec copie à la Direction centrale de la Supervision des Régies financières.

### **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES RÉGIES FINANCIÈRES**

#### **Article 5**

L'Inspection générale des Régies financières comprend :

- l'Inspecteur général des Régies financières et son adjoint ;
- les personnes et structures rattachées à l'Inspecteur général des Régies financières ;
- les structures techniques.

## **Article 6**

Les personnes et structures rattachées à l'Inspecteur général des Régies financières comprennent :

- l'Assistant de l'Inspecteur général des Régies financières ;
- l'Analyste programmeur spécialiste en informatique de gestion ;
- l'Ingénieur spécialiste en sécurité des systèmes d'information ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Secrétariat administratif.

## **Article 7**

Les structures techniques de l'Inspection générale des Régies financières comprennent :

- le Bureau de la Gestion des Ressources ;
- le Bureau d'Audit interne ;
- le Bureau d'Inspection.

# **CHAPITRE PREMIER : INSPECTEUR GÉNÉRAL DES RÉGIES FINANCIÈRES**

## **Article 8**

L'Inspecteur général des Régies financières dirige l'Inspection générale des Régies financières. Il dispose du pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des structures et personnes rattachées.

L'Inspecteur général des Régies financières a rang de directeur général.

## **Article 9**

L'Inspecteur général des Régies financières assure les fonctions d'orientation, d'impulsion, de coordination, de supervision, de contrôle de l'exécution des activités ainsi que celles d'évaluation des performances de l'ensemble des structures de l'Inspection. A ce titre, il assure vis-à-vis du ministre chargé des Finances, la responsabilité de l'ensemble des missions qui incombent à l'Inspection générale des Régies financières.

L'Inspecteur général des Régies financières assiste aux réunions du Comité ministériel de Maîtrise des Risques avec une voix consultative.

## **Article 10**

L'inspecteur général des Régies financières est nommé parmi les inspecteurs généraux des finances, ayant au moins six (06) années d'expérience au sein de l'Inspection générale

des Finances, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances après avis du Comité ministériel d'Audit interne.

Il ne doit pas avoir été reconnu coupable de malversations administratives, économiques ou financières.

#### **Article 11**

L'Inspecteur général des Régies financières est assisté d'un Inspecteur général adjoint des Régies financières qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur général adjoint est nommé dans les mêmes conditions que l'Inspecteur général des Régies financières.

## **CHAPITRE II : PERSONNES ET STRUCTURES RATTACHÉES À L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES RÉGIES FINANCIÈRES**

### **SECTION 1 : ASSISTANT DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES RÉGIES FINANCIÈRES**

#### **Article 12**

L'Assistant de l'Inspecteur général des Régies financières assiste celui-ci dans l'accomplissement de sa mission. Il exécute toutes les tâches à lui confiées en collaboration avec toutes les unités administratives et opérationnelles de l'Inspection générale des Régies financières.

#### **Article 13**

L'Assistant de l'Inspecteur général des Régies financières est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Inspecteur général des Régies financières parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction publique. Il a rang de directeur technique.

### **SECTION 2 : ANALYSTE PROGRAMMEUR SPÉCIALISTE EN INFORMATIQUE DE GESTION**

#### **Article 14**

L'Analyste programmeur spécialiste en informatique de gestion est un acteur clé de la transformation numérique et digitale de l'Inspection générale des Régies financières. Il contribue à l'efficacité des processus métier en proposant des solutions adaptées et performantes.

A ce titre, il est chargé, entre autres :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie des systèmes d'information alignée avec les objectifs stratégiques de l'Inspection générale des Régies financières ;
- d'assurer le développement, l'optimisation et la maintenance des systèmes informatiques ;
- de gérer les projets informatiques et de piloter l'innovation ;
- de constituer un véritable support aux utilisateurs informatiques ;
- de gérer les ressources informatiques.

### **Article 15**

L'Analyste programmeur spécialiste en informatique de gestion est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Inspecteur général des Régies financières parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté dans la Fonction publique. Il a rang de chef de service.

## **SECTION 3 : INGÉNIEUR SPÉCIALISTE EN SÉCURITÉ ET SYSTEMES D'INFORMATION**

### **Article 16**

L'Ingénieur spécialiste en sécurité des systèmes d'information est le responsable de la sécurité des systèmes d'information.

A ce titre, il est chargé, entre autres :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de sécurité des systèmes d'information ;
- d'élaborer, de mettre en place et de maintenir à jour les outils de sécurité des systèmes d'information ;
- d'évaluer périodiquement les systèmes d'information et de les mettre à jour, compte tenu de l'évolution technologique et du niveau de maîtrise des risques ;
- de surveiller et de réagir convenablement aux incidents informatiques ;
- de veiller à la conformité légale et réglementaire des systèmes d'information.

### **Article 17**

L'Ingénieur spécialiste en sécurité des systèmes d'information est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Inspecteur général des Régies

financières parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté dans la fonction publique. Il a rang de chef de service.

#### **SECTION 4 : SECRÉTARIAT PARTICULIER**

##### **Article 18**

Le Secrétariat particulier de l'Inspecteur général des Régies financières est chargé :

- de gérer les courriers confidentiels et les correspondances ;
- d'assurer de façon harmonieuse, en concertation avec le secrétariat administratif, la gestion de tous les autres courriers ;
- de tenir et de suivre l'agenda de l'Inspecteur général des Régies financières ;
- d'accomplir toutes autres tâches à lui confiées par l'Inspecteur général des Régies financières.

##### **Article 19**

Le Secrétaire particulier de l'Inspecteur général des Régies financières est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Inspecteur général des Régies financières, parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté, ou de catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la Fonction publique et possédant des compétences et aptitudes en matière de secrétariat de direction. Il a rang de chef de service.

#### **SECTION 5 : SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF**

##### **Article 20**

Le secrétariat administratif est chargé :

- de recevoir tous les courriers et requêtes à l'adresse de l'Inspection générale des Régies financières, à l'exception des courriers et documents confidentiels et officiels ;
- de traiter et de gérer de façon harmonieuse, en concertation avec le secrétariat particulier, les courriers et les requêtes reçus ;
- d'accomplir toutes autres tâches qui lui sont confiées.

##### **Article 21**

Le chef du secrétariat administratif est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Inspecteur général des Régies financières, parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté, ou de catégorie B justifiant d'une

ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la Fonction publique et possédant des compétences et aptitudes en matière de secrétariat de direction. Il a rang de chef de service.

### **CHAPITRE III : STRUCTURES TECHNIQUES**

#### **SECTION 1 : BUREAU DE LA GESTION DES RESSOURCES**

##### **Article 22**

Le Bureau de la Gestion des Ressources est chargé :

- de traiter de toutes les questions relatives à la gestion des ressources humaines et au renforcement des compétences ;
- de traiter de toutes les questions relatives à la gestion des matières et à la logistique ;
- de préparer le projet de plan de travail annuel, le projet de budget ainsi que les autres documents d'opérationnalisation du budget de l'Inspection générale des Régies financières ;
- de participer aux réunions d'arbitrage budgétaire du ministère en charge des Finances ;
- de suivre l'exécution du budget de l'Inspection générale des Régies financières ;
- d'administrer le patrimoine de l'Inspection générale des Régies financières et de tenir la comptabilité des matières ;
- de gérer les ressources financières affectées à l'Inspection générale des Régies financières ;
- d'organiser et de superviser les activités d'hygiène, de salubrité et de sécurité sur les lieux de travail ;
- de faire le suivi-évaluation des activités de l'Inspection générale des Régies financières.

##### **Article 23**

Le Chef du Bureau de la Gestion des Ressources est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Inspecteur général des Régies financières, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction publique. Il a rang de directeur technique.

#### **Article 24**

Le Bureau de la Gestion des Ressources est organisé en deux (02) Services, à savoir :

- le Service des Ressources humaines, du Matériel et de la Logistique ;
- le Service des Affaires financières et comptables.

#### **Article 25**

Le Chef du Service des Ressources humaines, du Matériel et de la Logistique et le Chef du Service des Affaires financières et comptables sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Inspecteur général des Régies financières, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté dans la fonction publique. Ils ont rang de chef de service.

### **SECTION 2 : BUREAU D'AUDIT INTERNE**

#### **Article 26**

Le Bureau d'Audit interne réalise l'ensemble des activités d'audit interne au sein de la Direction générale des Impôts, de la Direction générale des Douanes, de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier, des services intermédiaires de recettes, des régies d'avances et de menue-dépenses et des régies de recettes.

A ce titre, le Bureau d'Audit interne est chargé :

- de planifier, d'organiser, d'exécuter, de coordonner, de superviser et de contrôler l'ensemble des activités d'audit interne de l'Inspection générale des Régies financières ainsi que de leur développement dans le respect des normes d'audit interne définies par le cadre de référence de l'audit interne dans l'administration de l'État en République du Bénin ;
- d'évaluer l'efficacité et l'efficience des systèmes de contrôle interne des régies financières, des services intermédiaires de recettes, des régies d'avances et de menue-dépenses et des régies de recettes, conformément au code de déontologie des auditeurs internes de l'État et aux normes professionnelles applicables aux missions d'audit interne ;
- d'élaborer le plan stratégique, les plans pluriannuel et annuel des missions d'audit interne sur la base de l'analyse des risques et les soumettre pour approbation à l'Inspecteur général des Régies financières ;



- de s'assurer que les lois, codes, règlements et autres procédures sont respectés, suivis et appliqués ;
- de superviser les missions d'audit interne sur le terrain conformément au cadre de référence de la pratique professionnelle de l'audit interne en République du Bénin ;
- de produire de rapport pour chaque mission d'audit interne et le transmettre à l'Inspecteur général des Régies financières pour examen et approbation ;
- de formuler des recommandations pour corriger les insuffisances ou faiblesses relevées ;
- de superviser le respect des normes de comptabilisation des opérations au niveau des réseaux comptables des régies financières ;
- d'effectuer le suivi de la mise en œuvre des recommandations d'audit interne par les régies financières, les services intermédiaires de recettes, les régies d'avances et de menue-dépenses et les régies de recettes ;
- de réaliser toutes autres activités relevant du domaine de l'audit interne au sein des régies financières, des services intermédiaires de recettes, des régies d'avances et de menue-dépenses et des régies de recettes ;
- d'animer et de coordonner les activités de contrôle interne et de gestion des risques de l'Inspection générale des Régies financières.

#### **Article 27**

Le Bureau d'Audit interne est animé par des inspecteurs des Finances nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Inspecteur général des Régies financières.

Les animateurs du Bureau d'Audit interne sont appelés auditeurs des Régies financières. Ils ont rang de directeur technique adjoint.

#### **Article 28**

Le Bureau d'Audit interne est dirigé par un chef nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Inspecteur général des Régies financières, parmi les inspecteurs des Finances ayant au moins six (06) ans d'ancienneté. Il a rang de directeur technique.

### SECTION 3 : BUREAU D'INSPECTION

#### Article 29

Le Bureau d'Inspection réalise l'ensemble des activités d'Inspection et d'investigation de tous les services de la Direction générale des Impôts, de la Direction générale des Douanes, de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier, des services intermédiaires de recettes, des régies d'avances et de menue-dépenses et des régies de recettes.

A ce titre, le Bureau d'Inspection est chargé :

de planifier, d'organiser, d'exécuter, de coordonner, de superviser et de contrôler l'ensemble des activités d'inspection et d'investigation de l'Inspection générale des Régies financières ainsi que leur développement dans le respect des normes en vigueur en République du Bénin ;

de prévenir, de détecter à travers des renseignements et d'inspecter et d'investiguer sur les cas de détournement des recettes, vol, de corruption et autres violation du code d'éthique et des valeurs au sein des régies financières, des services intermédiaires de recettes, des régies d'avances et de menue-dépenses et des régies de recettes ;

d'élaborer et de mettre en place la stratégie anti-corruption au sein des régies financières, des services intermédiaires de recettes, des régies d'avances et de menue-dépenses et des régies de recettes ;

de s'assurer de la mise en œuvre du code d'éthique et des valeurs au sein des régies financières ;

d'élaborer et de mettre à jour le manuel des procédures d'enquêtes ou d'investigations sur les cas de détournement, de vol, de corruption et autres cas de méconduites des agents et de s'assurer qu'il est appliqué au sein des régies financières, des services intermédiaires de recettes, des régies d'avances et de menue-dépenses et des régies de recettes ;

de produire des rapports d'inspection et d'investigation assortis de proposition des mesures conservatoires sur des cas de corruption et autres cas de violation du code d'éthique et des valeurs en République du Bénin ;

de réaliser toutes autres activités relevant du domaine de l'inspection, d'investigation et de renseignement au sein des régies financières, des services

intermédiaires de recettes, des régies d'avances et de menue-dépenses et des régies de recettes.

### **Article 30**

Le Bureau d'Inspection est animé par des inspecteurs des Finances nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Inspecteur général des Régies financières.

Les animateurs du Bureau d'Inspection sont appelés inspecteurs des Régies financières. Ils ont rang de directeur technique adjoint.

### **Article 31**

Le Bureau d'Inspection est dirigé par un chef nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Inspecteur général des Régies financières, parmi les inspecteurs des finances ayant au moins six (06) ans d'ancienneté. Il a rang de directeur technique.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 32**

En cas de nécessité, des divisions peuvent être créées par décision de l'Inspecteur général des Régies financières.

### **Article 33**

Les auditeurs internes et inspecteurs des Régies financières peuvent, sur présentation de leur ordre de mission, faire appel à toute personne physique ou morale publique, détentrice ou non de la force publique, susceptible de les aider dans l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent également faire appel à toute personne privée, sous réserve du consentement de celle-ci, pour les appuyer dans l'accomplissement de leur mission.

### **Article 34**

Il est institué à l'Inspection générale des Régies financières un comité de direction composé comme suit :

- l'Inspecteur général des Régies financières ;
- l'Inspecteur général adjoint des Régies financières ;
- le Chef du Bureau d'Inspection ;
- le Chef du Bureau d'Audit interne ;
- le Chef du Bureau de la Gestion des Ressources.



Le comité de direction peut faire appel, en cas de besoin, à des personnes ressources.

Le comité de direction est présidé par l'Inspecteur général des Régies financières ou son adjoint.

### **Article 35**

Le Comité de direction se réunit une (01) fois par semaine en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire, sur invitation de l'Inspecteur général des Régies financières.

Le Comité de direction est chargé :

- d'examiner et de préparer un avis sur les dossiers à l'ordre du jour du Comité de direction du ministère chargé des Finances ;
- de proposer des notes techniques sur les dossiers du Conseil des Ministres qui intéressent le champ d'intervention de l'Inspection générale des Régies financières ;
- de faire le point d'exécution des activités de l'Inspection générale des Régies financières ;
- d'arrêter les modalités de mise en œuvre des instructions du comité de direction du ministère en charge des Finances ;
- de donner des orientations budgétaires dans le cadre de la préparation du budget du ministère en charge des Finances ;
- de superviser les revues trimestrielles et annuelles du cadre de performance de l'Inspection générale des Régies financières par rapport à la mission et aux objectifs sectoriels à travers la revue des progrès enregistrés, des difficultés rencontrées, des leçons et des perspectives ;
- de donner son avis sur les cas de manquement aux règles disciplinaires dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Les membres du comité de direction sont tenus au respect du secret des délibérations.

### **Article 36**

Avant leur entrée en fonction, l'Inspecteur général des Régies financières et son Adjoint, de même que le Chef du Bureau d'Inspection, le Chef du Bureau d'Audit interne, les inspecteurs des Régies financières et les auditeurs des Régies financières, s'ils ne l'avaient fait à ce titre, prêtent serment conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 37**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'Inspection générale des Régies financières visés à l'article 36 du présent décret sont munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment. Ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

### **Article 38**

Jusqu'à ce que l'effectif du corps des inspecteurs des finances puisse couvrir les besoins, l'Inspecteur général des Régies financières, son adjoint, le Chef du Bureau d'Audit interne, le Chef du Bureau d'inspection, les auditeurs et inspecteurs des Régies financières peuvent être nommés en dehors du corps des inspecteurs des finances comme suit :

- l'Inspecteur général des Régies financières et l'Inspecteur général adjoint peuvent être nommés parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins six (06) années de service dans une inspection des régies financières ou dans une direction de gestion des risques d'une régie financière ;
- le Chef du Bureau d'Audit interne, le Chef du Bureau d'Inspection, les auditeurs et les inspecteurs des Régies financières peuvent être nommés parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins six (06) années d'ancienneté dans la Fonction publique.

Les fonctionnaires de l'État ayant exercé en qualité d'inspecteurs ou d'auditeurs dans les anciennes inspections générales des services de la Direction générale des Impôts, de la Direction générale des Douanes, de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique et au sein du service d'Audit interne de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier, ayant effectivement pris service à l'Inspection générale des Régies financières et en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent y poursuivre l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 39**

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## Article 40

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

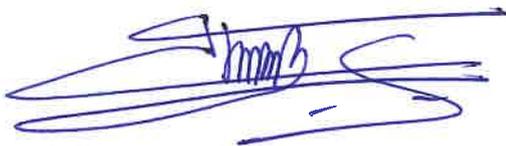
Fait à Cotonou, le 23 avril 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre du Travail et de  
la Fonction publique,



Adidjatou Alayi MATHYS

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'État

**AMPLIATIONS** : PR : 6 AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MTFP : 2 ; AUTRES  
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.